



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service/Bureau

Affaire suivie par : Audrey FERNANDEZ

Tél: 04.91.28.40.79

courriel: audrey.fernandez@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 29 juin 2023

Élaboration du règlement local de publicité de la commune de NOVES

Rapport à la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Bouches-du-Rhône du 6 juillet 2023

Objet de la saisine

Par délibération en date du 11 avril 2023, reçu le 26 mai 2023 par les services de l'État, le conseil municipal de la commune de Noves a tiré le bilan de la concertation et arrêté son projet de Règlement Local de Publicité (RLP).

En application de l'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement, la commune a saisi la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Le présent rapport propose une analyse du projet de règlement local de publicité de la commune de Noves pour avis de la commission.

L'élaboration du règlement local de publicité de Noves

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « loi ENE », a réformé le régime de la publicité, des enseignes et des préenseignes dans l'objectif d'une amélioration du cadre de vie notamment des entrées de ville, avec une limitation et un encadrement de l'affichage publicitaire.

Par délibération en date du 14 juin 2021, la commune de Noves a prescrit l'élaboration de son Règlement Local de publicité.

Les objectifs poursuivis sont :

- limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur les paysages et les éléments patrimoniaux de la ville qui constituent un des facteurs importants de l'attractivité touristique, commerciale et résidentielle de Noves ;
- assurer la qualité visuelle et paysagère des principales entrées de ville (Route de Marseille, Route de Tarascon...);
- limiter la pollution visuelle des dispositifs publicitaires en réglementant leur quantité et leurs modalités d'implantation ;
- tenir compte des nouveaux dispositifs d'enseignes et de publicités liés notamment à l'apparition des nouvelles technologies de communication.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3

Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Situation de la commune au regard de la réglementation de la publicité extérieure

La commune de Noves compte une population municipale de 5893 habitants (*INSEE - populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023 - date de référence statistique : 1^{er} janvier 2020*), et la commune fait partie de l'unité urbaine d'Avignon, unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Sa population se répartit entre une agglomération principale, celle du village comprenant le centre ancien et ses extensions urbaines, et le hameau des Paluds de Noves.

En matière de publicité, ce sont donc les dispositions relatives aux communes de plus de 10 000 habitants qui s'appliqueraient, en l'absence de règlement local de publicité, dans les deux parties agglomérées de la commune.

La commune de Noves compte trois édifices protégés au titre des monuments historiques :

- l'hôtel Senchon de Bournissac, au cœur du centre ancien du village
- l'église Saint-Baudile, implantée en limite de centre ancien
- la croix de carrefour, située au milieu de la plaine agricole

Au titre de Natura 2000, le territoire recense une zone spéciale de conservation, et une zone de protection spéciales. Ces zones sont entièrement situées hors agglomération :

- La Durance : zone spéciale de conservation créée par arrêté du 21 janvier 2014 (FR9301589),
- La Durance : zone de protection spéciale créée par arrêté du 25 avril 2006 (FR9312003).

En agglomération, la publicité est interdite dans le périmètre des abords des monuments historiques et les sites Natura 2000. Elle peut toutefois y être réintroduite par le règlement local de publicité.

Le Plan Local d'Urbanisme identifie trois espaces boisés classés présents en agglomération :

- l'esplanade du Château
- la place Lagnel
- la cour du bar jouxtant le groupe scolaire

Dans ces espaces, la publicité scellée au sol est interdite (article R.581-30 du Code de l'environnement).

Présentation du projet

Le diagnostic territorial montre que la commune, située aux portes d'Avignon et concernée par des axes routiers stratégiques très empruntés, est soumise à une pression publicitaire. En particulier, la route de Bonpas, entrée de ville, est identifiée comme secteur à enjeux. Ce secteur concentre en effet un nombre important de dispositifs, pouvant être de grande dimension, qui apparaissent inadaptés au caractère villageois de la commune. Un enjeu du RLP est donc d'assurer la qualité visuelle et paysagère des entrées de ville, afin d'améliorer l'image de la commune.

Le reste de l'agglomération ainsi que le hameau des Paluds de Noves apparaissent aujourd'hui relativement peu concernés par la pression publicitaire. Quelques dispositifs ponctuels et de format réduits ont été recensés, malgré de larges possibilités d'affichage (format jusqu'à 12 m²) du fait de l'appartenance à l'unité urbaine d'Avignon. Le RLP dès lors vise un objectif de préservation de l'identité villageoise, en valorisant le patrimoine bâti et le cadre de vie, tout en assurant la lisibilité des activités.

Concernant les enseignes, de typologie variée sur la commune, les enjeux résident dans l'amélioration de l'intégration architecturale et paysagère des dispositifs, en veillant à assurer visibilité et lisibilité des établissements. En particulier, une attention doit être portée sur le centre-ville patrimonial et sur les pôles d'activités. Un travail est attendu sur le format et la densité des enseignes au sol, sur clôture et numériques, supports d'enseignes généralement peu qualitatives.

Pour répondre à ces enjeux, le RLP prévoit une division du territoire en quatre zones :

La ZP1 – centre historique : toute publicité est interdite dans ce secteur patrimonial regroupant deux monuments historiques. Cette interdiction totale s'inscrit dans une volonté de préserver le noyau historique, d'assurer la lisibilité des rues et des façades, et d'apaiser le champ visuel de cet espace.

La ZP2 – centre-ville élargi et hameau des Paluds de Noves : dans une volonté d'apaisement de cette zone tampon, la publicité y est fortement réglementée en termes de densité, de format et de possibilités d'affichage. Ainsi, seuls deux dispositifs peuvent être installés par unité foncière le long de chaque voie ouverte à la circulation. La publicité murale est autorisée dans la limite de 1,5 m², et la publicité supportée par du mobilier urbain autorisée dans les conditions prévues par le Code de l'environnement. La publicité numérique et la publicité au sol sont interdites.

La ZP3 – reste de l'agglomération principales : dans ces zones mixtes et résidentielles concentrant les axes de transport et les zones d'activités, les choix visent à concilier le besoin de visibilité des activités et l'apaisement des paysages du quotidien. Les dispositifs au sol sont autorisés dans la limite d'un dispositif par unité foncière de plus de 30 m linéaires de 4 m² maximum (au lieu de 12 m² actuellement). Les dispositifs muraux sont également admis dans la limite de 4 m². La publicité supportée par du mobilier urbain est autorisée dans les conditions fixées par le Code de l'environnement, et peut supporter de la publicité numérique dans la limite de 2 m².

Les règles relatives aux enseignes applicables dans ces trois zones de publicité correspondant aux secteurs agglomérés sont les mêmes. Les enseignes au sol ou sur clôtures sont limitées à un dispositif (comportant deux faces maximum) placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique, de 1,5 m² maximal pour une hauteur n'excédant pas 2,5 m. Les enseignes en façade sont limitées en nombre à quatre dispositifs, dont une seule enseigne perpendiculaire de 1 m de hauteur maximum. Des règles de format et d'implantation sont précisées. En particulier, la zone de publicité ZP1, les enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou signes découpés.

La ZP4 – secteurs hors agglomération : ce secteur n'est concerné que par des règles relatives aux enseignes. En effet, le RLP ne peut réglementer les préenseignes et la publicité hors agglomération (article L.581-14 du Code de l'environnement). Les enseignes au sol et sur clôture sont limitées à une par établissement le long de chaque voie ouverte à la circulation, de 6 m² maximum. Sur façade, les enseignes sont admises dans les conditions fixées par le Code de l'environnement.

Avis du rapporteur

Concernant la publicité et les préenseignes :

Le projet de RLP interdit la publicité sur les supports les moins qualitatifs et sur les éléments intéressants du patrimoine bâti. Ainsi, la publicité est interdite sur tout le territoire :

- sur clôture. Cette interdiction vise à limiter de façon globale les possibilités d'affichage mural, souvent opérées de manière « sauvage », tout en privilégiant l'affichage sur les murs de bâtiments.
- sur toiture ou terrasse en tenant lieu, dont l'impact sur le paysage est non négligeable de part sa perception lointaine.

Ces interdictions répondent aux objectifs d'apaisement et de valorisation du cadre de vie de la commune.

Par ailleurs, les choix réglementaires opérés, en particulier en termes de densité et de dimensions des dispositifs publicitaires autorisés, permettent de réduire la pression publicitaire sur la commune dont les possibilités d'affichage sont actuellement conséquentes du fait de l'appartenance à l'unité urbaine d'Avignon. Ces choix garantissent la visibilité des activités présentes dans les espaces à enjeux (axes de transport, zones d'activités) tout en assurant l'apaisement des paysages du quotidien et la préservation du noyau historique. En particulier, les dispositions du projet de RLP permettent la préservation intégrale des abords des deux monuments historiques urbains existants et du centre ancien.

Concernant les enseignes :

Comme pour la publicité et les préenseignes, le RLP interdit les enseignes apposées sur les supports les moins qualitatifs et pouvant impacter fortement le cadre de vie et le patrimoine architectural. Sont interdites les enseignes :

- sur toiture
- sur les arbres et les éléments de végétation
- sur des éléments d'architecture de façade s'agissant notamment des garde-corps, encadrements de baies, corbeaux en pierre soutenant les étages, décors en relief et tout autre motif décoratif.

Dans le même objectif, le RLP prévoit des règles d'implantation architecturale des enseignes en façade, qui doivent s'harmoniser avec les lignes de composition de cette même façade.

Le volet enseigne du projet de RLP a intégré les recommandations de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine pour le centre ancien. Pourtant, plusieurs dispositions sont à rebours des objectifs poursuivis qui visent une sobriété des dispositifs, de leur nombre et des emplacements adéquats.

Ainsi les exemples les moins qualitatifs du village qui mettent à mal le paysage urbain villageois (enseignes en étage, scellées au sol et sur clôture) peuvent perdurer au détriment de la mise en valeur du bâti ancien et du front de rue. **Ces deux derniers dispositifs doivent plutôt être réservés en remplacement d'enseignes posées en façade qui ne seraient pas lisibles depuis l'espace public, dans des situations de bâtiments en retrait de la voie publique, de même et uniquement sur tombant pour une enseigne sur un seul parasol ou sur un seul store quand la façade est masquée. L'enseigne en étage pourrait être limitée à une unité de surface restreinte, positionnée dans ou juste au-dessus d'une baie.**

De plus, en ZP4, hors agglomération, le projet de RLP prévoit la possibilité d'implanter des enseignes sur clôture de 6 m², soit une surface autorisée largement supérieure aux enseignes situées en agglomération (1,5 m² maximum). Les secteurs hors agglomération constituent des espaces hautement qualitatifs pour le cadre de vie qu'il appartient de préserver. **Ainsi, les enseignes sur clôture de 6 m², souvent peu qualitatives, apparaissent ici surdimensionnées compte-tenu de l'aspect rural du territoire.**

Concernant les dispositifs lumineux :

Le rapport de présentation propose une analyse de la pollution lumineuse impactant la commune. Il en ressort que la commune et en particulier le centre ancien et les axes de transport sont fortement impactés par cette pollution. L'encadrement des dispositifs lumineux constitue un objectif communal important, dans le but de limiter la pollution lumineuse, valoriser le cadre de vie et réduire les consommations d'énergie.

Pour cela, la publicité numérique est limitée dans toute la commune à une installation admise uniquement en ZP3, sur mobilier urbain, et dans un format de 2 m² maximum. Ces formats limités sont adaptés au caractère villageois de la commune. Les images animées attirant fortement le regard et ayant un impact important sur la perception du paysage, **les dispositifs numériques pourraient être limités à des images fixes.**

Les enseignes numériques sont autorisées uniquement à l'intérieur des vitrines. **Néanmoins, de part leur impact visuel important, elles sont à circonscrire à une seule baie. De plus, et en particulier en ZP1, il pourrait être judicieux de les limiter au quart de la surface de cette baie, et non pas de les autoriser pour un quart de surface commerciale, soit potentiellement plusieurs mètres carrés.**

Par ailleurs, le projet de RLP prévoit une extension des horaires d'extinction des dispositifs lumineux par rapport à la règle nationale. Le RLP propose une plage horaire d'extinction élargie de 22 h à 7 h. Ces plages horaires paraissent davantage adaptées à la commune que celles édictées par la règle nationale, de 1 h à 6 h.

Concernant le zonage :

Le projet de RLP prévoit le classement du secteur du cimetière en ZP3, permettant l'implantation de dispositifs publicitaires. Or, le secteur est majoritairement occupé par le cimetière, ne comporte que peu de bâti et semble être hors agglomération au regard du Code de l'environnement. De plus, l'article R.581-22 du Code de l'environnement stipule que la publicité est interdite sur les murs de cimetière. Ainsi, les possibilités d'affichage semblent limitées sur ce secteur. **Le choix de classement en ZP3 n'apparaît pas pertinent.**

Conclusion

Le projet de règlement local de publicité de la commune de Noves permet de restreindre les règles relativement permissives actuellement applicables sur la commune du fait de son appartenance à l'unité urbaine d'Avignon. Noves étant une commune rurale, le RLP vient réajuster la réglementation nationale en se rapprochant des règles applicables dans les communes de moins de 10 000 habitants.

Les choix retenus augmentent le niveau d'exigence quant à l'insertion des enseignes et des dispositifs publicitaires sur l'ensemble du territoire communal, en restreignant le type, le format et le nombre de dispositifs autorisés. En particulier, des règles strictes concernant les dispositifs publicitaires sont proposées, notamment le bannissement des grands formats, garantissant un cadre de vie apaisé.

Toutefois, en centre-ville, plusieurs dispositions du RLP sur les enseignes sont susceptibles de porter atteinte à la perception de l'espace architectural et urbain. En particulier, les règles applicables aux enseignes au sol et sur clôtures apparaissent trop permissives dans le secteur du centre-ville comme hors agglomération. De même, les dispositions relatives aux enseignes et publicité numériques pourraient être réévalués.

Au regard du document présenté, je propose aux membres de la CDNPS de donner un avis favorable au projet de règlement local de publicité de la commune de Noves, sous réserve de prendre en compte les recommandations énoncées précédemment, en particulier concernant les enseignes.

Chef de service Urbanisme et risque



Julien LANGUMIER



RAR: 1A 204 386 7567 0

Service Urbanisme et Risques / Pôle Aménagement

Marseille, le

31 JUL. 2023

Affaire suivie par : Audrey Fernandez

Tél : 04.91.28.40.79

audrey.fernandez@bouches-du-rhone.gouv.fr

le directeur

à

Monsieur le Maire de Noves

Objet : Avis après arrêt de l'État sur projet de Règlement Local de Publicité (RLP) de Noves

Réf : Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2)

La réglementation relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes s'inscrit dans un objectif de protection du cadre de vie alliant liberté d'affichage et protection de l'environnement.

Par délibération du conseil municipal en date du 14 juin 2021, la mairie de Noves a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité (RLP). Le projet de RLP a été arrêté par délibération en date du 11 avril 2023, reçue complet le 26 mai 2023 par les services de l'État.

En application des articles L.581-14-1 du Code de l'environnement et L.153-16 du Code de l'urbanisme, je vous transmets l'avis de l'État sur ce document.

Les objectifs de ce RLP sont :

- limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur les paysages et les éléments patrimoniaux de la ville qui constituent un des facteurs importants de l'attractivité touristique, commerciale et résidentielle de Noves ;
- assurer la qualité visuelle et paysagère des principales entrées de ville (route de Marseille, route de Tarascon, etc.) ;
- limiter la pollution visuelle des dispositifs publicitaires en réglementant leur quantité et leurs modalités d'implantation ;
- tenir compte des nouveaux dispositifs d'enseignes et de publicités liés notamment à l'apparition des nouvelles technologies de communication.

L'analyse des différents documents constituant votre projet de RLP m'amène à formuler les observations ci-après. Vous trouverez également en annexe un développement plus complet de ces observations, ainsi que des remarques et précisions à apporter au document.

Le projet de règlement local de publicité de la commune de Noves permet de restreindre les règles relativement permissives actuellement applicables sur la commune du fait de son appartenance à l'unité urbaine d'Avignon. Le RLP vient réajuster la réglementation nationale en se rapprochant des règles applicables dans les communes de moins de 10 000 habitants.

Les choix retenus augmentent le niveau d'exigence quant à l'insertion des enseignes et des dispositifs publicitaires sur l'ensemble du territoire communal, en restreignant le type, le format et le nombre de dispositifs autorisés. En particulier, des règles strictes concernant les dispositifs publicitaires sont proposées, notamment le bannissement des grands formats, garantissant un cadre de vie apaisé.

Toutefois, le RLP définit une zone ZP4 « secteurs hors agglomération » qui interdit la publicité. Or, un RLP ne peut réglementer l'affichage publicitaire qu'à l'intérieur des agglomérations, au regard de l'article L.581-14 du Code de l'environnement. Il est par ailleurs possible d'implanter des préenseignes dérogatoires hors agglomération et le RLP ne peut les interdire. Ainsi, le chapitre « P4 – Dispositions particulières applicables à la zone de publicité n°4 » n'a pas lieu d'être, et doit être supprimé ou amendé d'explications.

Il en est de même avec les articles P0.4 et P0.5 mentionnant des dispositifs qui ne peuvent pas être réglementés par le RLP.

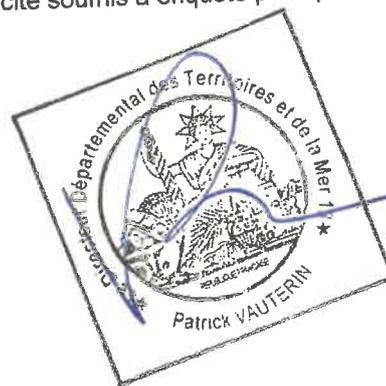
Par ailleurs, en centre-ville, plusieurs dispositions du RLP sur les enseignes sont susceptibles de porter atteinte à la perception de l'espace architectural et urbain d'un point de vue qualitatif et doivent être revues. En particulier, les règles applicables aux enseignes au sol et sur clôtures apparaissent trop permissives dans le secteur du centre-ville comme hors agglomération. De même, les dispositions relatives aux enseignes et publicité numériques pourraient être réévaluées.

Le zonage doit être revu afin de correspondre à la réalité actuelle de l'urbanisation. Plus précisément, les zones peu bâties autour du cimetière sont classées en ZP3. En autorisant de la publicité sur ce secteur, le RLP est en contradiction avec l'article L.581-7 du Code de l'environnement qui précise que la publicité est interdite hors agglomération. Cette zone doit être requalifiée en ZP4, hors agglomération. À l'inverse, des terrains autour de la route d'Eyragues, actuellement classés comme hors agglomération mais présentant un bâti assez dense, pourraient être classés en ZP3.

Enfin, le document approuvé devra présenter en annexe l'ensemble des arrêtés fixant les limites des agglomérations, ainsi qu'une représentation graphique de ces limites.

Au regard du dossier arrêté du RLP de Noves transmis, j'émet un avis favorable au projet et vous invite à prendre en compte les prescriptions formulées ci-dessus.

Cet avis devra être annexé au projet de règlement local de publicité soumis à enquête publique.



ANNEXE

Remarques détaillées relatives au projet de Règlement Local de Publicité de Noves

Pour rappel, le RLP prévoit une division du territoire en quatre zones :

- La ZP1 – centre historique,
- La ZP2 – centre-ville élargi et hameau des Paluds de Noves,
- La ZP3 – reste de l'agglomération principales,
- La ZP4 – secteurs hors agglomération.

Concernant le rapport de présentation :

Le rapport présente dans son diagnostic les entités qui composent la commune de Noves, d'un point de vue urbanistique ou économique, mais également paysager. Il détaille également le réseau viaire desservant la commune. Il prend en compte notamment une étude relative à la pollution lumineuse sur la commune, à travers une carte. Cette étude permet de justifier l'intérêt de réglementer les dispositifs lumineux dans le RLP, autrement que par une volonté de réduction de la consommation énergétique.

S'appuyant sur ce diagnostic et de celui du tissu publicitaire existant, le rapport détaille les orientations retenues et justifie les choix opérés par la commune. Ces orientations sont claires et répondent aux objectifs annoncés dans la délibération prescrivant l'élaboration du RLP.

Plus particulièrement, le diagnostic territorial montre que les entrées de ville, et en particulier la route de Bonpas, concentrent un nombre important de dispositifs, pouvant être de grande dimension, qui apparaissent inadaptés au caractère villageois de la commune. Un enjeu du RLP est donc d'assurer la qualité visuelle et paysagère des entrées de ville, afin d'améliorer l'image de la commune.

Le reste de l'agglomération ainsi que le hameau des Paluds de Noves apparaissent aujourd'hui relativement peu concernés par la pression publicitaire. Le RLP dès lors vise un objectif de préservation de l'identité villageoise, en valorisant le patrimoine bâti et le cadre de vie, tout en assurant la lisibilité des activités.

Concernant le règlement :

Le projet de RLP interdit la publicité sur les supports les moins qualitatifs et sur les éléments intéressants du patrimoine bâti. Ainsi, la publicité est interdite sur tout le territoire sur clôture et sur toiture ou terrasse en tenant lieu. Ces interdictions répondent aux objectifs d'apaisement et de valorisation du cadre de vie de la commune.

Par ailleurs, les choix réglementaires opérés, en particulier en termes de densité et de dimensions des dispositifs publicitaires autorisés, permettent de réduire la pression publicitaire sur la commune dont les possibilités d'affichage sont actuellement conséquentes du fait de l'appartenance à l'unité urbaine d'Avignon. Ces choix garantissent la visibilité des activités présentes dans les espaces à enjeux (axes de transport, zones d'activités) tout en assurant l'apaisement des paysages du quotidien et la préservation du noyau historique. En particulier, les dispositions du projet de RLP permettent la préservation intégrale des abords des deux monuments historiques urbains existants et du centre ancien.

Néanmoins, le RLP prévoit une zone ZP4 « secteurs hors agglomération ». En ZP4, la publicité est interdite. Or, conformément aux articles L.581-9, L.581-10 et L.581-14 du Code de l'environnement, **un RLP ne peut réglementer et adapter les dispositions de la réglementation nationale concernant la publicité qu'en agglomération. Il n'est pas possible d'y réglementer la publicité hors agglomération.** Hors agglomération, les préenseignes dérogatoires sont possibles et le RLP ne peut pas les interdire. **Ainsi, le chapitre « P4 – Dispositions particulières applicables à la zone de publicité n°4 » n'a pas lieu d'être.** Ce chapitre peut porter à confusion et mérite d'être supprimé ou amendé par une explication. Il pourrait être précisé que la ZP4 correspond aux secteurs hors agglomération de la commune et qu'à ce titre le RLP ne

peut réglementer ce qui s'y trouve. Néanmoins pour rappel, la publicité y est interdite à l'exception des préenseignes dérogatoires.

Le règlement du RLP prévoit dans son article P0.4 que les dispositifs de petit format et les bâches de chantier comportant de la publicité sont admis dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Néanmoins, le RLP ne peut réglementer la publicité sur dispositifs de petits format. De plus, la publicité sur bâche est interdite dans les communes de moins de 10 000 habitants comme Noves. Il convient donc de rectifier ou de préciser cet article.

Il en est de même avec l'article P0.5 relatif à l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. Le RLP ne peut pas réglementer ce type d'affichage. Il convient donc de rectifier ou de préciser cet article également.

Concernant les enseignes, le projet de règlement a intégré les recommandations de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine pour le centre ancien. Pourtant, plusieurs dispositions sont à rebours des objectifs poursuivis qui visent une sobriété des dispositifs, de leur nombre et des emplacements adéquats. Aussi, des recommandations d'ordre qualitatif sont à faire.

Ainsi les exemples les moins qualitatifs du village qui mettent à mal le paysage urbain villageois (enseignes en étage, scellées au sol et sur clôture) peuvent perdurer au détriment de la mise en valeur du bâti ancien et du front de rue. Ces deux derniers dispositifs doivent plutôt être réservés en remplacement d'enseignes posées en façade qui ne seraient pas lisibles depuis l'espace public, dans des situations de bâtiments en retrait de la voie publique, de même et uniquement sur tombant pour une enseigne sur un seul parasol ou sur un seul store quand la façade est masquée. L'enseigne en étage pourrait être limitée à une unité de surface restreinte, positionnée dans ou juste au-dessus d'une baie.

De plus, en ZP4, hors agglomération, le projet de RLP prévoit la possibilité d'implanter des enseignes sur clôture de 6 m², soit une surface autorisée largement supérieure aux enseignes situées en agglomération (1,5 m² maximum). Les secteurs hors agglomération constituent des espaces hautement qualitatifs pour le cadre de vie qu'il appartient de préserver. Ainsi, les enseignes sur clôture de 6 m², souvent peu qualitatives, apparaissent ici surdimensionnées compte-tenu de l'aspect rural du territoire.

Par ailleurs, l'article E0.1 prévoit que les enseignes sur pergola sont admises sous condition. Or, il n'est pas explicité que qu'est une pergola. La définition devrait être donnée dans le lexique.

De la même manière, le volet enseigne du projet de RLP prévoit des articles relatifs aux « enseignes sur store ou parasol ». Or, ces articles ne prévoient aucune règle pour les enseignes sur parasol.

Concernant les dispositifs lumineux, le RLP limite la publicité numérique dans toute la commune à une installation admise uniquement en ZP3, sur mobilier urbain, et dans un format de 2 m² maximum. Ces formats limités sont adaptés au caractère villageois de la commune. Les images animées attirant fortement le regard et ayant un impact important sur la perception du paysage, les dispositifs numériques pourraient être limités à des images fixes.

Les enseignes numériques sont autorisées uniquement à l'intérieur des vitrines. Néanmoins, de part leur impact visuel important, elles sont à circonscrire à une seule baie. De plus, et en particulier en ZP1, il pourrait être judicieux de les limiter au quart de la surface de cette baie, et non pas de les autoriser pour un quart de surface commerciale, soit potentiellement plusieurs mètres carrés.

Par ailleurs, le projet de RLP prévoit une extension des horaires d'extinction des dispositifs lumineux par rapport à la règle nationale. Le RLP propose une plage horaire d'extinction élargie de 22 h à 7 h. Ces plages horaires paraissent davantage adaptées à la commune que celles édictées par la règle nationale, de 1 h à 6 h.

Concernant les documents graphiques :

Les plans de zonage sont précis et de qualité, avec une définition à la parcelle possible grâce à la planche zoomée. Les périmètres de protection spécifique issus des articles L.581-4, L.581-8 et L.581-30 du Code de l'environnement sont repris graphiquement. En particulier, les périmètres de protection autour des monuments historiques sont visibles facilement et permettront, lors de l'instruction de futures demandes de poses d'enseignes, d'identifier quand consulter l'architecte des bâtiments de France.

La zone ZP3 est définie comme étant « le reste de l'agglomération principale » en dehors des zones de publicité ZP1 et ZP2. Toutefois, des parties de cette zone sont peu voire non bâties, en particulier dans le secteur du cimetière. **Ce secteur correspond à une zone hors agglomération.** La publicité, y compris la publicité supportée par du mobilier urbain, ne peut en aucun cas se trouver dans une zone ne présentant pas un bâti significatif.

De plus, l'article R.581-22 du Code de l'environnement stipule que la publicité est interdite sur les murs de cimetière. Ainsi, les possibilités d'affichage semblent limitées sur ce secteur.

De ce fait, le zonage devra être mis en conformité avec la réalité du terrain et devra donc être réduit aux parties agglomérées. **Le secteur du cimetière, délimité à l'ouest par le chemin du cimetière et au nord par le Chemin du Puech devra être classé en ZP4.**

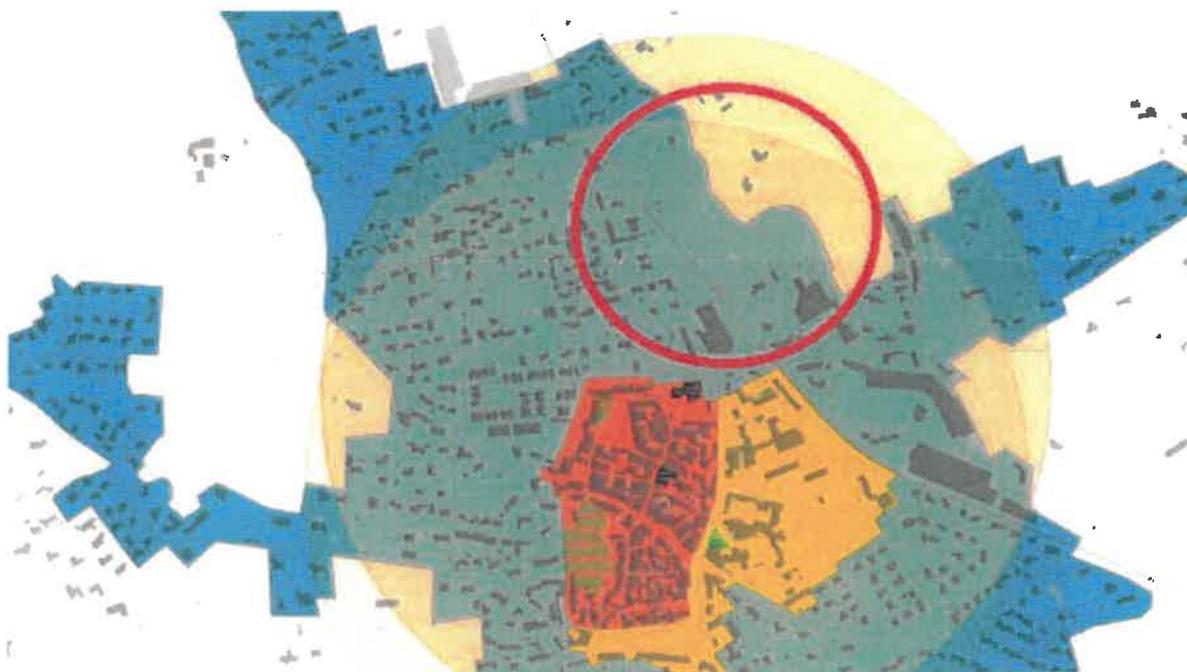


Figure 1: Secteur du cimetière non bâti devant être reclassé en ZP4

A l'inverse, le quartier situé au croisement de la Route d'Eyragues et de la Montée du Rougadou présente un bâti relativement dense. Pourtant, une partie de ce secteur est classée en ZP4, hors agglomération. **Dans un but d'harmonisation, l'ensemble de ce secteur présentant un bâti homogène devrait être requalifié en ZP3.** A noter que ce secteur est qualifié d'« en agglomération » dans le rapport de présentation, en page 15.



Figure 2: Route d'Eyragues devant être reclassée en ZP3

Concernant les limites d'agglomération

Les limites d'agglomération ayant des effets déterminants en matière de publicité, il est impératif de procéder à l'analyse du positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération et à la rectification de ceux-ci le cas échéant. Les limites des agglomérations sont fixées dans chaque commune par arrêté du maire, en application de l'article R. 411-2 du Code de la route.

Conformément à l'article R.581-78 du Code de l'environnement, « les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R.411-2 du Code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité ». Or, un seul arrêté municipal est joint au dossier de RLP arrêté. Il s'agit de l'arrêté du maire n°2029-556 modifiant les limites de l'agglomération au niveau de la Route de Cabannes, RD26. **Cet arrêté est insuffisant et ne répond pas à l'article R.581-78 du Code de l'environnement. Le document approuvé devra présenter en annexe l'ensemble des arrêtés fixant les limites des agglomérations, ainsi qu'une représentation graphique de ces limites.**

Concernant le bilan de la concertation

Le bilan de la concertation a été tiré à l'occasion de l'arrêt du projet de règlement local de publicité. Un bilan détaillé de la concertation est joint à la délibération d'arrêt du projet et devra être joint à l'enquête publique.

Il est question, dans ce bilan de la concertation, des réunions et des échanges avec les personnes publiques associées et concernées. Ces échanges font partie de la phase d'association et non de la concertation, et ne devraient pas y figurer.

Les modalités de la concertation, telles qu'elles avaient été définies dans la délibération de prescription du RLP du 14 juin 2021 ont été accomplies.

Monsieur le Maire
En son Hôtel de Ville
Place Jean Jaurès
13550 Noves

Paris, le 6 juillet 2023

*Objet : élaboration du règlement local de publicité
Avis suite à arrêt du RLP*

Monsieur le Maire,

Les entreprises adhérentes de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), syndicat professionnel regroupant les principaux opérateurs de ce secteur d'activité, ont pris connaissance avec un grand intérêt du projet d'élaboration du règlement local de publicité (RLP) de la commune de Noves arrêté en séance du Conseil municipal le 11 avril dernier et soumis pour avis.

Afin de mieux concilier les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux, nous vous présentons nos demandes d'aménagements réglementaires afin qu'un compromis satisfaisant puisse permettre à chacune des parties prenantes de trouver un juste équilibre. Cette obligation de conciliation est imposée en effet par le code de l'environnement.

Vous trouverez à cet effet, formulées ci-dessous, nos différentes propositions.

- **Zone de publicité n°2**

En ZP2, le projet de règlement prévoit de limiter la surface des publicités murales à 1,5 m². La ZP2 couvre le centre-village « élargi » ainsi que la hameau des Paluds-de-Noves.

S'agissant du format retenu de 1,5 m², celui-ci n'est pas un format standard utilisé en France par l'ensemble des sociétés d'affichage.

En effet, le format de 1,5 m² ne permet nullement d'assurer au message la visibilité et la lisibilité que requiert la communication extérieure.

Noves est une commune de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, ce que relève, à juste titre, le rapport de présentation (page 17) :

S'agissant des publicités murales, l'article R581-26, paragraphe premier, du code de l'environnement dispose que :

« Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, ainsi qu'à l'intérieur de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires et routières, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 12 mètres carrés, ni s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du niveau du sol. »

Dans ces conditions, afin de permettre à notre média de continuer d'exister dans le territoire, nous préconisons de fixer la surface de la publicité murale à 4 m² en ZP2, format plus adapté à l'environnement urbain de Noves, à l'instar de la ZP3.

Pour toutes ces raisons, nous émettons un avis favorable, sous réserve de fixer la surface des publicités murales à 4 m², en ZP2.

En espérant que vous comprendrez le bien-fondé de notre démarche, je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

Stéphane DOTTELONDE
Président de l'UPE

